

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE SDIS N° 2024 - 1200

FIXANT LE MONTANT DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AU TITRE DU BUDGET DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR L'EXERCICE 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu la loi n°96-369 du 03 mai 1996 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n°2024-29 (Fin) du 12 décembre 2024 relative aux contributions des communes et des EPCI compétents en matière d'incendie et de secours au budget du SDIS ;

Sur proposition du Directeur départemental des service d'incendie et de secours, Chef du corps départemental ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours, au titre de la participation au budget du service départemental d'incendie et de secours, pour l'année 2025, est arrêté à 7 537 170,38 euros.

Article 2 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental et le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence.

A Digne-les-Bains, le 20 décembre 2024



JEAN-CLAUDE CASTEL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
1004180400169-20241220-A_2024_1200-BF
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024